

## NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES RELATIVE AUX PERTES DE FONDS

### CRUE DU GAVE DE PAU DU 18 ET 19 JUIN 2013

**Communes de Abidos, Abos, Anglet, Arbus, Aressy, Argagnon, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Aussevielle, Asson, Baigts-de-Béarn, Bairos, Bardos, Baudreix, Bayonne, Bellocq, Bérenx, Bésingrand, Billère, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Boucau, Castétis, Coarraze, Denguin, Gelos, Guiche, Igon, Jurançon, Labastide-Monréjeau, Lacq, Lagor, Lahonce, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Betharram, Lons, Maslacq, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont-Arance-Gouze-Lendres, Montaut, Mouguerre, Mourenx, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Puyoo-Bellocq-Ramous, Ramous, Rontignon, Saint-abit, Saint-Pierre d'Irube, Salles-Mongiscard, Sames, Sarpourenx, Siros, Urcuit, Urt, Uzos.**

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)*

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

#### Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sur les sols, les clôtures et les stockages de fourrage à l'extérieur **des parcelles touchées par la crue du Gave de Pau** sont indemnissables.

#### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Si les travaux de remise en état sont réalisés par un exploitant non propriétaire, l'accord du propriétaire pour ces travaux doit être fourni.

Dans le cas de pertes de terre emportée par la rivière, seul le propriétaire peut demander une indemnisation.

#### Sous quelles conditions ?

Les pertes de fonds subies et reconnues doivent représenter un montant supérieur à 1 000€.

#### Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le présent formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- l'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- les factures acquittées si la remise en état des biens sinistrés a été réalisée ou les devis correspondants si la remise en état est à venir (dans ce cas les factures acquittées devront être transmises ultérieurement pour le paiement) ;
- l'attestation de remise en état si tout ou partie des travaux ont été effectués par vous même ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

#### Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation **dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel**. Ce dossier est adressé à la DDTM, par voie postale.

#### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

#### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnissables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnissés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

## Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer auprès de votre mairie ou du site d'information territorial de la préfecture ou de votre DDTM. Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

### Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET<sup>1</sup>, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Le cadre **« Pertes de fonds »** concernent les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

\* Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols
- Annexe b : pour les ouvrages et stocks extérieurs

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT/DDTM

La deuxième page comprend :

**Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande.**

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les factures ou devis, seront joints à la demande.

**Un cadre « Signature et engagements »**

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

**Un Cadre « Réserve à l'administration »** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

<sup>1</sup> Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.